

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1405

présenté par

M. Decool, M. Marcon, M. Raison, Mme Vasseur, M. Gatignol,
M. Spagnou, M. Fasquelle, M. Le Fur, Mme Branget et M. Roubaud

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 59 de cet article :

« XIII. – Les articles L. 752-8, L. 752-10, L. 752-11 et L. 752-16 du code de commerce sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but est de maintenir les articles L. 752-9 et L. 752-13 du code de commerce afin de conserver une disposition de sauvegarde du commerce de proximité (L. 752-9) et garantir l'impartialité de la commission (l'article L. 752-13 stipule que les membres ayant un intérêt dans le dossier ne peuvent statuer, cette disposition nécessite d'être maintenue).